

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2023TALCH20/00075

Audience publique du jeudi quinze juin deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2020-02754 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Cyntia WOLTER, juge délégué,
Daisy MARQUES, greffier assumé.

ENTRE

La PERSONNE1.), (ci-après dénommée « PERSONNE1.) »), établie et ayant son siège social au ADRESSE1.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, sinon par tout organe autorisé à la représenter légalement,

partie demanderesse aux termes d'une requête en injonction de payer européenne numéro L-IPA-36-19 du 13 juin 2019,

partie défenderesse sur opposition à injonction de payer européenne du 13 juin 2019 déposée le 13 mars 2020,

comparaissant par Maître Nicolas THIELTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

1) PERSONNE2.), demeurant à F-ADRESSE2.),

2) PERSONNE3.), demeurant à F-ADRESSE3.),

parties défenderesses aux fins de la prédite requête du 13 juin 2019,

parties demanderesses par opposition à injonction de payer européenne du 13 juin 2019 déposée le 13 mars 2020, comparaisant par Maître Melissa PEÑA PIREs, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Rétroactes de procédure

Sur base d'une demande formulée par la PERSONNE1.) (anciennement PERSONNE1.)) (ci-après : « la PERSONNE1. ») en date du 17 mai 2019 et déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le même jour, une injonction de payer européenne a été délivrée le 13 juin 2019 sous le numéro L-IPA-36/19 à l'encontre d'PERSONNE2.) et PERSONNE3.) (ci-après : « les parties PERSONNE2.)-PERSONNE3. »), conformément à l'article 12, paragraphe 1, du Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer (ci-après : « le Règlement (CE) n° 1896/2006 »), enjoignant à ces derniers de payer à la PERSONNE1.) le montant en principal de 74.382,95 euros, avec « *le taux d'intérêt légal semestriel de 8 %* » à compter du 11 mai 2017, jusqu'à solde.

Ladite injonction de payer européenne a été notifiée aux parties PERSONNE2.)-PERSONNE3.) en date du 22 juillet 2019.

Au moyen du formulaire G figurant à l'annexe VII du Règlement (CE) n° 1896/2006, le juge siégeant en remplacement du président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a déclaré, en date du 15 octobre 2019, l'injonction de payer européenne n° L-IPA-36/19 précitée du 13 juin 2019 et notifiée le 22 juillet 2019, exécutoire de plein droit en vertu de l'article 18 du Règlement (CE) n° 1896/2006.

Par acte d'huissier de justice Guy ENGEL du 22 novembre 2019, la PERSONNE1.) a fait procéder à la signification de l'injonction de payer européenne n° L-IPA-36/19 du 13 juin 2019 ainsi que de la déclaration constatant sa force exécutoire du 15 octobre 2019.

Suivant « *SIGNIFICATION ET REMISE D'UN ACTE ETRANGER DE L'ESPACE EUROPEEN* », l'huissier de justice Thomas SALOME de la SOCIETE1.) PERSONNE4.), PERSONNE5.) et PERSONNE6.), Huissiers de Justice Associés, sise à Ozoir-la-Ferrière, la signification aux parties PERSONNE2.)-PERSONNE3.) de l'exploit d'huissier de justice Guy ENGEL du 22 novembre 2019, contenant l'injonction de payer européenne

n° L-IPA-36/19 du 13 juin 2019 ainsi que la déclaration constatant sa force exécutoire du 15 octobre 2019, a eu lieu en date du 18 février 2020.

Au moyen du formulaire F figurant à l'annexe VI du Règlement (CE) n° 1896/2006, déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 18 mars 2020, les parties PERSONNE2.)-PERSONNE3.) ont formé opposition contre la prédite injonction de payer européenne n° L-IPA-36/19 du 13 juin 2019.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2020-02754 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

Suivant jugement n° 2022TALCH20/00012 du 27 janvier 2022, le tribunal de ce siège a, avant tout autre progrès en cause, ordonné la révocation de l'ordonnance de clôture rendue en date du 9 décembre 2021 en application de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile pour permettre aux parties en cause de conclure sur la recevabilité de l'opposition formée par les parties PERSONNE2.)-PERSONNE3.) au moyen du formulaire F figurant à l'annexe VI du Règlement (CE) n° 1896/2006, déposé au greffe du tribunal de céans en date du 18 mars 2020, à l'encontre de l'injonction de payer européenne n° L-IPA-36/19 du 13 juin 2019, déclarée exécutoire de plein droit en date du 15 octobre 2019, sursis à statuer pour le surplus et réservé les frais et dépens.

Sur ce, les parties ont conclu de part et d'autre.

Maître Nicolas THIELTGEN et Maître Melissa PEÑA PIREs ont été informés par bulletin du 10 mars 2023 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 30 mars 2023, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

À l'audience du 4 mai 2023, le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Maître Vincent SEMIDEI-BERNART, avocat, en remplacement de Maître Nicolas THIELTGEN, avocat constitué, a conclu pour la PERSONNE1.).

Maître Melissa PEÑA PIREs, avocat constitué, a conclu pour les parties PERSONNE2.)-PERSONNE3.).

L'affaire a été prise en délibéré sous l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile à l'audience publique du 4 mai 2023 par le président du siège.

2. Préentions et moyens des parties

Les parties PERSONNE2.)-PERSONNE3.)

Suite au jugement interlocutoire du 27 janvier 2022, les parties PERSONNE2.)-PERSONNE3.) concluent à la recevabilité de l'opposition formulée en date du 18 mars 2020 contre l'injonction de payer européenne n° L-IPA-36/19 du 13 juin 2019.

Elles donnent à considérer que la PERSONNE1.) n'aurait qu'en second lieu procédé à la signification de l'injonction de payer européenne n° L-IPA-36/19 du 13 juin 2019, dans la mesure où les premières notifications opérées par la voie du greffe se seraient révélées inopérantes.

Elles font valoir que tant l'injonction de payer européenne n° L-IPA-36/19 du 13 juin 2019 que la déclaration constatant sa force exécutoire du 15 octobre 2019, ne leur auraient été signifiées qu'en date du 18 février 2020.

Ce retard s'expliquerait par le fait que la PERSONNE1.) se serait à plusieurs reprises trompée d'adresse, ce qui fait que les parties PERSONNE2.)-PERSONNE3.) n'auraient été en mesure de formuler opposition qu'en date du 18 mars 2020.

Les parties PERSONNE2.)-PERSONNE3.) expliquent qu'au moment de la signature de l'acte de cautionnement intervenue le 2 janvier 2008, elles auraient demeuré à l'adresse sise à F-ADRESSE4.).

Ensuite, vers la fin de l'année 2014, elles se seraient installées à F-ADRESSE5.), tel que cela résulterait du contrat de bail signé le 8 décembre 2014.

Quelques années plus tard, le couple se serait séparé, de sorte qu'à partir du 19 juin 2018, PERSONNE2.) aurait vécu seul à l'adresse sise à F-ADRESSE5.), tandis que PERSONNE3.) se serait installée à l'adresse sise à F-ADRESSE3.).

PERSONNE3.) explique qu'en date du 3 mai 2018, elle aurait demandé la réexpédition de ses courriers vers sa nouvelle adresse.

Les parties PERSONNE2.)-PERSONNE3.) font valoir qu'à « *la date de la signification de l'ordonnance de payer* » intervenue à l'adresse sise à F-ADRESSE6.), elles auraient en réalité demeuré à F-ADRESSE5.), respectivement à F-ADRESSE3.).

L'adresse sise à F-ADRESSE6.), à laquelle la signification est intervenue, appartiendrait à deux sociétés commerciales établies à ADRESSE7.).

Auprès de l'une de ces sociétés, dénommée SOCIETE2.), PERSONNE2.) serait employé depuis le 1^{er} juillet 2017, mais n'aurait cependant pas été touché lors de la signification « *du 15 octobre 2019* ».

La signification entreprise par la PERSONNE1.) serait intervenue à la mauvaise adresse, raison pour laquelle l'enveloppe contenant le formulaire G constatant la force exécutoire de l'injonction de payer, du 15 octobre 2019, envoyé à PERSONNE2.) à l'adresse sise à

F-ADRESSE6.), comporte la mention « *Destinataire inconnu à l'adresse* » et celle envoyée à PERSONNE3.), la mention « *Pli avisé et non réclamé* ».

Le colis contenant l'ordonnance d'injonction de payer du 22 juillet 2019 de 8h58, préciserait, quant à lui, que « *L'envoi a été refusé par le destinataire et retourné à l'expéditeur* » et l'étiquette de la poste renseignerait « *Défaut d'accès ou d'adressage* ». Cette même enveloppe contiendrait encore la mention « *pli avisé et non réclamé* ».

Les parties PERSONNE2.)-PERSONNE3.) contestent avoir commis une quelconque négligence. Dans la mesure où la PERSONNE1.) aurait, par courrier du 11 mai 2017, résilié le contrat de services signé entre parties en date du 5 avril 2005, les parties PERSONNE2.)-PERSONNE3.) n'auraient eu aucune obligation d'informer la PERSONNE1.) du changement de leur adresse.

Elles font ensuite valoir qu'il résulterait d'un arrêt de la CJCE du 4 septembre 2014, n° C-119/13 et n° C-120/13, que lorsqu'une injonction de payer européenne n'a pas été signifiée ou notifiée de manière conforme aux normes minimales établies aux articles 13 à 15 du Règlement (CE) n° 1896/2006, la procédure visée aux articles 16 à 20 dudit règlement ne serait pas applicable.

Si l'irrégularité de la procédure de signification ou de notification est révélée après la déclaration de force exécutoire d'une injonction de payer européenne, le défendeur devrait dans ce cas avoir la possibilité de dénoncer cette irrégularité, irrégularité qui aurait dès lors pour conséquence d'entraîner l'invalidité de la déclaration de force exécutoire.

La jurisprudence luxembourgeoise aurait tranché dans le même sens, en retenant que l'envoi par le greffe d'une copie du jugement par lettre recommandée à une adresse à laquelle le destinataire n'a plus son domicile, est inopérant et ne peut valoir comme notification faisant courir le délai d'appel.

En l'espèce, la PERSONNE1.) se serait non seulement trompée d'adresse mais elle aurait également manqué à ses diligences en omettant de s'enquérir auprès du greffe de la régularité de la notification.

Par conséquent, la PERSONNE1.) ne peut invoquer le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'opposition introduite le 18 mars 2020.

D'ailleurs, la PERSONNE1.) soutiendrait à tort qu'en l'absence de signification ou de notification seule la voie d'appel serait admise, alors que l'article 12 du Règlement (CE) n° 1896/2006 prévoit expressément la procédure d'opposition à injonction.

Quant aux faits de l'espèce, les parties PERSONNE2.)-PERSONNE3.) exposent que la SOCIETE3.), constituée suivant acte notarié du 29 novembre 2004, aurait emprunté en date du 25 juillet 2005 un montant de 90.000.- euros auprès de la PERSONNE1.), aux fins « *d'octroyer un prêt de 109.000 € à la SOCIETE4.)* », pour que celle-ci puisse « *financer le rachat de 100 % des parts sociales de la SOCIETE5.)* ».

En date du 2 janvier 2008, un avenant au contrat de prêt du 25 juillet 2005, portant la valeur des engagements des parties à hauteur de la somme totale de 100.000.- euros aurait été signé entre la SOCIETE3.) et la PERSONNE1.).

Le même jour, les parties PERSONNE2.)-PERSONNE3.) auraient signé un acte de cautionnement solidaire au profit de la SOCIETE3.), partant se seraient engagées à rembourser la dette de cette dernière auprès de la PERSONNE1.) en cas de défaillance.

La SOCIETE3.) aurait été déclarée en faillite par jugement commercial rendu par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 17 juin 2019.

Les parties PERSONNE2.)-PERSONNE3.) estiment inconcevable que plus de dix ans après la souscription du prêt, le solde restant dû à rembourser s'élève encore à 74.382,95 euros, d'autant plus alors que suivant le tableau d'amortissement annexé à l'avenant du contrat de prêt, le remboursement de la somme totale empruntée était fixé au 2 janvier 2012.

Elles contestent qu'en quinze ans, seul le montant de 15.617,05 euros ait été remboursé.

Elles reprochent à la PERSONNE1.) de ne pas avoir entrepris les diligences nécessaires pour éviter l'insolvabilité de son débiteur principal, à savoir la SOCIETE3.), déclarée en faillite le 17 juin 2019, alors qu'une mise en demeure n'aurait été adressée à cette dernière qu'en date du 11 mai 2017, soit plus de cinq ans après l'échéance du terme.

La PERSONNE1.) aurait ainsi été passive et n'aurait entrepris aucune mesure afin d'obtenir remboursement de son prêt en temps utile, d'autant plus alors qu'en vertu de la première clause du contrat de prêt du 25 juillet 2005, le prêt doit être remboursé « *au plus tard exactement quatre ans et deux mois postérieurement à la date du décaissement* ».

À titre principal, les parties PERSONNE2.)-PERSONNE3.) soulèvent la prescription quinquennale de l'article 2277 du Code civil.

Elles se prévalent d'une décision de la Cour de cassation belge qui aurait considéré que les mensualités, payables périodiquement, se prescrivent par cinq ans, « *en ce compris les fractions de capital qu'elles comportent* ».

La prescription quinquennale ne s'appliquerait certes pas aux dettes périodiques ayant fait l'objet d'une capitalisation, ni aux dettes inscrites sur un compte courant, or une telle hypothèse ne serait pas donnée en l'espèce puisque que le prêt aurait été enregistré sur un compte district du compte courant (cf. article 5, paragraphe, 3 du contrat de prêt du 25 juillet 2005 stipulant que « (...) *La comptabilisation du Prêt s'effectuera dans un sous compte distinct. Ce compte distinct sera exclu de tout compte courant que l'emprunteur peut ou pourra avoir chez la Banque et n'enregistrera que les écritures nécessaires au remboursements du Prêt. L'emprunteur reconnaît que la réalisation du Prêt et son remboursement seront suffisamment justifiées par les écritures de la Banque* »).

En l'occurrence, l'échéance du terme aurait été fixée au 2 janvier 2012, suivant l'article 1^{er} de l'avenant au contrat de prêt du 2 janvier 2008. La créance serait dès lors devenue exigible à compter de l'échéance du terme fixé par les parties, soit le 2 janvier 2012, et non le 11 mai 2017, tel qu'affirmé par la partie adverse.

Dans la mesure où la PERSONNE1.) n'aurait entrepris aucune diligence afin d'interrompre la prescription, notamment par une citation en justice, un commandement ou une saisie, tels que prévus à l'article 2244 du Code civil, toute action en recouvrement de la dette serait prescrite en vertu de l'article 2277 du Code civil.

Face aux contestations adverses, les parties PERSONNE2.)-PERSONNE3.) font plaider que la lettre de mise en demeure leur adressée le 20 mars 2019, ne constituerait pas un acte interrompant la prescription, alors que « *la caution qui constitue l'accessoire du principal n'interrompt pas la prescription* ».

À titre subsidiaire, les parties PERSONNE2.)-PERSONNE3.) demandent à voir constater que plus de dix ans se sont écoulés depuis l'exigibilité de la dernière mensualité du prêt de sorte que la demande en remboursement serait prescrite en application de l'article 189 du Code de commerce.

Dans la mesure où il s'agit d'un contrat de prêt conclu entre deux sociétés commerciales pour les besoins d'une activité commerciale, le cautionnement serait de nature commerciale. L'acte de cautionnement litigieux aurait en effet pour objet la garantie d'une obligation commerciale et deviendrait donc un acte de commerce par accessoire.

À titre plus subsidiaire, les parties PERSONNE2.)-PERSONNE3.) demandent à voir enjoindre à la PERSONNE1.) « *de produire toutes les pièces relatives aux remboursements effectués depuis le 25 juillet 2005 jusqu'à la date de ce jour* » conformément aux articles 284 et 285 du Nouveau Code de procédure civile.

Les parties PERSONNE2.)-PERSONNE3.) concluent dans tous les cas au débouté de la demande en remboursement telle que dirigée à leur égard et demandent à voir condamner la PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers frais et dépens de l'instance.

La PERSONNE1.)

La PERSONNE1.) explique que dans un premier temps, elle aurait envoyé aux cautions un courrier à l'adresse indiquée dans l'acte de cautionnement, à savoir F-ADRESSE4.). Ce courrier étant resté sans réponse, elle aurait diligenté une enquête qui aurait révélé que la nouvelle adresse des parties PERSONNE2.)-PERSONNE3.) était sise à F-ADRESSE6.).

En date du 20 mars 2019, un courrier de mise en demeure aurait été envoyé aux parties PERSONNE2.)-PERSONNE3.) à l'adresse précitée F-ADRESSE6.), qui serait cependant retourné comme suit : « *pli avisé et non réclamé* » et non tel qu'indiqué par les parties adverses « *destinataire inconnu à l'adresse* ».

Ce serait partant à bon droit que la PERSONNE1.) a estimé que la nouvelle adresse des parties PERSONNE2.)-PERSONNE3.) était sise à F-ADRESSE6.), adresse à laquelle tant l'injonction de payer européenne du 13 juin 2019 que la déclaration constatant la force exécutoire du 15 octobre 2019, leur ont été signifiées en date du 18 février 2020.

La PERSONNE1.) donne à cet égard à considérer que les parties PERSONNE2.)-PERSONNE3.) n'auraient jamais notifié leur changement d'adresse quand bien même l'article 2 de l'acte de cautionnement impose une telle obligation.

Contrairement à ce qui serait soutenu par les parties PERSONNE2.)-PERSONNE3.), la PERSONNE1.) n'aurait pas été en mesure de déterminer si la notification de l'injonction de payer effectuée par voie postale en date du 18 juillet 2019, ait ou non été valablement effectuée.

Ce ne serait que dans le cadre de la présente procédure que le *Track and Trace* communiqué aux parties a relevé que l'envoi a été « *refusé par le destinataire et retourné à l'expéditeur* » le 22 juillet 2019.

La PERSONNE1.) estime que l'injonction de payer européenne aurait été valablement notifiée aux parties PERSONNE2.)-PERSONNE3.) en date du 22 juillet 2019, faisant courir le délai de 30 jours pour former opposition.

Dans la mesure où le délai pour former opposition aurait expiré le 21 août 2019, l'opposition déposée par les parties PERSONNE2.)-PERSONNE3.) au greffe du tribunal le 18 mars 2020 serait tardive, partant irrecevable.

En ordre subsidiaire, à supposer que le tribunal retienne que la notification de l'injonction de payer n'a pas été valablement effectuée en date du 22 juillet 2019, la PERSONNE1.) soutient que la procédure d'opposition serait inapplicable, alors que l'injonction de payer a été déclarée exécutoire le 15 octobre 2019, en vertu de l'article 18 du Règlement (CE) n° 1896/2006.

Dans la mesure où le droit national ne prévoirait pas expressément un recours contre une injonction de payer rendue exécutoire, seule la voie d'appel, ouverte en toutes matières, serait possible, de sorte que l'opposition telle que formée par les parties PERSONNE2.)-PERSONNE3.), serait également de ce fait irrecevable.

Quant aux faits de l'espèce, la PERSONNE1.) expose qu'elle aurait, par un courrier du 11 mai 2017, mis en demeure la SOCIETE3.) de régler le solde débiteur de son compte, s'élevant à 74.382,95 euros.

Suite à la défaillance du débiteur principal, les parties PERSONNE2.)-PERSONNE3.), en leur qualité de cautions de la SOCIETE3.), auraient été mises en demeure par courrier d'avocat du 20 mars 2019 de régler le montant total de 85.452,76 euros.

La PERSONNE1.) soulève que les parties PERSONNE2.)-PERSONNE3.) resteraient en défaut de verser le moindre élément probant permettant de remettre en cause le solde restant dû par le débiteur principal, la SOCIETE3.).

Il résulterait expressément du relevé de compte dressé en date du 4 avril 2017, qu'un solde à hauteur de 74.382,95 euros resterait toujours en souffrance.

La PERSONNE1.) fait valoir qu'en vertu de l'article I de l'acte de cautionnement solidaire signé par les parties PERSONNE2.)-PERSONNE3.) le 2 janvier 2008, elle n'aurait pas été obligée de s'adresser en premier lieu au débiteur principal pour recouvrer les sommes qui lui sont dues. Il aurait appartenu aux parties PERSONNE2.)-PERSONNE3.), en leur qualité de cautions solidaires, de s'informer régulièrement de la situation financière du débiteur principal et de l'étendue de leurs obligations respectives.

Face au moyen tiré de la prescription quinquennale de l'article 2277 du Code civil, la PERSONNE1.) soutient que cet article ne serait pas applicable aux dettes périodiques ayant fait l'objet d'une capitalisation, ni aux dettes inscrites sur un compte courant, et demande à voir écarter ce moyen.

Si l'article 5, paragraphe 3, du contrat de prêt du 25 juillet 2005, cité par les parties PERSONNE2.)-PERSONNE3.) stipule que « *la comptabilisation du prêt s'effectuera dans un sous compte distinct. Ce compte distinct sera exclu de tout compte courant que l'emprunteur peut ou pourra avoir chez la Banque et n'enregistrera que les écritures nécessaires au remboursement du Prêt* », il y aurait cependant lieu de tenir compte du paragraphe précédent, stipulant que « *L'emprunteur autorise Irrévocablement la Banque à prélever les montants nécessaires au règlement de toutes sommes dues au titre des présentes sur son compte no NUMERO2.) [compte courant de la Société] ouvert dans les livres de la Banque* ».

Même s'il résulte du prédit article que le prêt est enregistré sous un compte distinct, dans la mesure où les différentes échéances du prêt viendraient en déduction du solde du compte courant de la société débitrice, le compte prêt perdrait son individualité et se fonderait avec le solde du compte courant.

Dans tous les cas, les droits de créance d'un capital payable périodiquement seraient exclus du domaine d'application de l'article 2277 du Code civil.

Selon la jurisprudence, la notion de créance à caractère périodique au sens de l'article 2277 du Code civil impliquerait le caractère indéterminé de l'ensemble des prestations périodiques. Or, cette condition ne serait pas remplie dès lors que la somme globale est déterminée à l'avance.

Il en résulterait qu'un prêt remboursable par annuités comprenant ou non des intérêts, ne serait pas soumis à la prescription quinquennale.

Face au moyen tiré de la prescription décennale, la PERSONNE1.) relève en premier lieu que le cautionnement est civil par nature, et non commercial. Si le cautionnement, civil par nature, peut perdre le caractère civil dès lors que, commerçant ou non-commerçant, celui qui l'a consenti avait un intérêt personnel dans l'affaire ou dans les opérations commerciales qui motivent le cautionnement, force serait de constater qu'en l'occurrence, les parties PERSONNE2.)-PERSONNE3.) resteraient en défaut de prouver leur intérêt personnel dans l'affaire ou les opérations commerciales en question.

À défaut de rapporter la preuve d'un tel intérêt personnel dans les opérations commerciales de la SOCIETE3.), le cautionnement litigieux ne serait pas soumis aux règles de droit commercial et la prescription décennale ne trouverait pas à s'appliquer.

Si par impossible, le tribunal devait retenir que la prescription décennale de l'article 189 du Code de commerce s'applique, il y aurait dans ce cas lieu de constater que le délai de prescription n'a commencé à courir qu'à partir du 11 mai 2017.

En effet, le point de départ du délai de la prescription décennale de l'article 189 du Code de commerce, se situerait au jour où l'obligation peut être mise à exécution par une action en justice.

En l'occurrence, la créance de la PERSONNE1.) ne serait devenue exigible qu'au jour de la clôture du compte, à savoir le 11 mai 2017, de sorte que, contrairement à ce qui est soutenu par les parties adverses, la PERSONNE1.) serait toujours recevable à agir en remboursement du solde restant dû par le débiteur principal.

Le moyen tiré de la prescription décennale tel que soulevé par les parties PERSONNE2.)-PERSONNE3.), serait partant à rejeter pour ne pas être fondé.

En ce qui concerne la demande des parties PERSONNE2.)-PERSONNE3.) en communication de pièces, la PERSONNE1.) réplique qu'elle a versé l'avenant n° 1 du contrat, contenant le tableau d'amortissement et le relevé de compte de la SOCIETE3.) en date du 4 avril 2017.

Pour autant que la demande en communication forcée de pièces porte « *sur toutes les pièces relatives au remboursement* », la PERSONNE1.) soutient qu'une telle demande ne remplirait pas les conditions posées par la loi, les pièces sollicitées n'étant pas autrement identifiables.

La demande en communication forcée de pièces serait donc à rejeter pour non-respect des conditions requises par la loi.

La PERSONNE1.) demande, par conséquent, à voir condamner les parties PERSONNE2.)-PERSONNE3.) solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour

moitié et sous le bénéfice de l'exécution provisoire, à lui payer la somme totale de 74.382,95 euros, « *augmentée des intérêts de retard contractuels* » à partir du 11 mai 2017, date de la mise en demeure adressée à la SOCIETE3.), sinon du 20 mars 2019, date de la mise en demeure adressée aux parties PERSONNE2.)-PERSONNE3.), sinon du 13 juin 2019, date de l'injonction de payer européenne, jusqu'à solde, ainsi qu'une indemnité de procédure de 2.500.- euros et tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son mandataire constitué, qui déclare en avoir fait l'avance.

3. Motifs de la décision

- *quant à la recevabilité de l'opposition à injonction de payer européenne*

Il résulte des pièces du dossier que l'injonction de payer européenne n° L-IPA-36/19 délivrée le 13 juin 2019 à la demande de la PERSONNE1.), a été notifiée par envoi recommandé par les soins du greffe aux parties PERSONNE2.)-PERSONNE3.), à l'adresse sise F-ADRESSE6.).

L'envoi recommandé non réclamé par les parties PERSONNE2.)-PERSONNE3.) a été retourné au greffe du tribunal, avec mention « *Pli avisé et non réclamé* », respectivement « *Défaut d'accès ou d'adressage* ».

Aux termes de l'article 12, paragraphes 1 et 2, du Règlement (CE) n° 1896/2006, « *si les conditions visées à l'article 8 [examen de la demande] sont réunies, la juridiction délivre l'injonction de payer européenne dans les meilleurs délais et en principe dans un délai de trente jours à compter de l'introduction de la demande, au moyen du formulaire type E (...). L'injonction de payer européenne est délivrée conjointement avec une copie du formulaire de demande (...)* ». Les paragraphes 3 et 4 de l'article 12 ajoutent que « *dans l'injonction de payer européenne, le défendeur est informé de ce qu'il a la possibilité a) de payer au demandeur le montant figurant dans l'injonction de payer ; ou b) de s'opposer à l'injonction de payer en formant opposition auprès de la juridiction d'origine, qui doit être envoyée dans un délai de trente jours à compter de la signification ou de la notification de l'injonction qui lui aura été faite. Aux termes de l'injonction de payer européenne, le défendeur est informé que (...) b) l'injonction deviendra exécutoire à moins qu'il ait été formé opposition auprès de la juridiction conformément à l'article 16 (...)* ».

L'article 16 du Règlement (CE) n°1896/2006 dispose en ses deux premiers paragraphes que « *le défendeur peut former opposition à l'injonction de payer européenne auprès de la juridiction d'origine au moyen du formulaire de type F figurant dans l'annexe VI, qui lui est transmis en même temps que l'injonction de payer européenne. L'opposition est envoyée dans un délai de trente jours à compter de la signification ou de la notification de l'injonction au défendeur* ».

L'article 13 du règlement précité précise que « *l'injonction de payer européenne peut être signifiée ou notifiée au défendeur, conformément au droit national de l'Etat dans lequel*

la signification ou la notification doit être effectuée, par l'un des modes suivants : a) signification ou notification à personne, le défendeur ayant signé un accusé de réception portant la date de réception ; b) signification ou notification à personne au moyen d'un document signé par la personne compétente qui a procédé à la signification ou à la notification, spécifiant que le défendeur a reçu l'acte ou qu'il a refusé de le recevoir sans aucun motif légitime, ainsi que la date à laquelle l'acte a été signifié ou notifié ; c) signification ou notification par voie postale, le défendeur ayant signé et renvoyé un accusé de réception portant la date de réception ; d) signification ou notification par des moyens électroniques, comme la télécopie ou le courrier électronique, le défendeur ayant signé et renvoyé un accusé de réception portant la date de réception. »

En vertu de l'article 18, paragraphe 1, du Règlement (CE) n°1896/2006, « *si, dans le délai prévu à l'article 16, paragraphe 2, compte tenu d'un délai supplémentaire nécessaire à l'acheminement de l'opposition, aucune opposition n'a été formée auprès de la juridiction d'origine, la juridiction d'origine déclare sans tarder l'injonction de payer européenne exécutoire, au moyen du formulaire type G figurant dans l'annexe VII. La juridiction vérifie la date à laquelle l'injonction de payer a été signifiée ou notifiée. »*

Aux termes de l'article 12, paragraphe 5, du prédit Règlement, la juridiction veille à ce que l'injonction de payer soit signifiée ou notifiée conformément au droit national, selon les modalités conformes aux normes minimales établies aux articles 13, 14 et 15.

Il s'agit là de la reprise des articles 13 à 15 du Règlement n° 805/2004 du 21 avril 2004 instituant un titre exécutoire européen, qui prohibent les modes de notification fictive (remise à une adresse qui n'est pas celle du destinataire, remise au Ministère Public). Les rédacteurs du Règlement ont en effet estimé que les modalités visées se caractérisent par une « *certitude absolue* » (article 13) ou un « *très haut degré de probabilité* » (article 14) que l'acte signifié ou notifié est parvenu à son destinataire.

Par ailleurs, l'article 27 du Règlement précise qu'il n'est pas porté atteinte aux règles prévues par le Règlement n° 1348/2000, aujourd'hui le Règlement (UE) n° 2020/1784 du 25 novembre 2020 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale. Ainsi, quand un acte devra être notifié ou signifié dans un État membre, il faudra respecter cumulativement les exigences du Règlement relatif à l'injonction européenne de payer et celles du Règlement n° 2020/1784.

Ce cumul a pour conséquence que si l'injonction de payer européenne doit être notifiée en ADRESSE8.), elle devra être signifiée par huissier de justice (en même temps que le formulaire d'opposition, dont les mentions obligatoires sont prévues par l'article 1424-5 du code de procédure civile français « *Une copie certifiée conforme du formulaire de demande et de la décision est signifiée, à l'initiative du demandeur, à chacun des défendeurs. Le formulaire d'opposition à injonction de payer européenne est annexé à l'acte de signification. [...] »*), le greffe ne faisant que conserver l'injonction (ou la décision de rejet) à titre de minute (article 1424-4 du même code). Si l'injonction doit être notifiée

dans un autre État membre, le Règlement n° 2020/1784 s'appliquera (cf. Répertoire Dalloz, Procédure civile et commerciale, nos. 163 et svts) (cf. CA, 8 juillet 2022, n° CAL-2018-00679 du rôle).

Les parties PERSONNE2.)-PERSONNE3.), destinataires de l'injonction européenne de payer délivrée le 13 juin 2019, étant domiciliées en ADRESSE8.) et le droit français exigeant une signification par le ministère d'un huissier de justice, force est de constater que la notification par voie postale n'a pas fait courir le délai d'opposition de l'article 16.

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier notamment de l'acte de signification et remise d'un acte étranger de l'espace européenne que l'injonction de payer européenne a été signifiée aux parties PERSONNE2.)-PERSONNE3.) par l'huissier de justice français, la société SOCIETE1.) PERSONNE4.), PERSONNE5.) et PERSONNE6.), en date du 18 février 2020.

L'opposition à injonction de payer a été déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 18 mars 2020, partant endéans le délai d'opposition.

Dans les affaires jointes PERSONNE7.) et PERSONNE8.) c/ PERSONNE9.) (aff. C-119/13) et PERSONNE10.) c/PERSONNE11.) (aff. C-120/13) citées par les parties PERSONNE2.)-PERSONNE3.), la Cour de justice de l'Union européenne a, par arrêt du 4 septembre 2014, répondu comme suit à la question lui soumise relative à l'interprétation des articles 16 à 20 du Règlement (CE) n° 1896/2006 : « *le règlement n° 1896/2006 doit être interprété en ce sens que les procédures visées aux articles 16 à 20 de ce règlement ne sont pas applicables lorsqu'il s'avère qu'une injonction de payer européenne n'a pas été signifiée ou notifiée de manière conforme aux normes minimales établies aux articles 13 à 15 dudit règlement. Lorsque ce n'est qu'après la déclaration de force exécutoire d'une injonction de payer européenne qu'une telle irrégularité est révélée, le défendeur doit avoir la possibilité de dénoncer cette irrégularité, laquelle doit, si elle est dûment démontrée, entraîner l'invalidité de cette déclaration de force exécutoire* ».

Eu égard aux principes dégagés en la matière, notamment quant à l'interprétation des articles 16 à 20 du Règlement (CE) n° 1896/2006, auxquels le tribunal se rallie, la déclaration du juge siégeant en remplacement du président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 15 octobre 2019 est invalide dès lors que le délai d'opposition n'avait pas commencé à courir à l'encontre des parties PERSONNE2.)-PERSONNE3.), de sorte qu'elle est à déclarer nulle et non avenue.

Il suit des développements ci-avant que, l'argumentation de la PERSONNE1.) tendant à soutenir que seule la voie d'appel serait en l'occurrence ouverte, n'est pas fondée.

L'opposition à injonction de payer ayant été déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 18 mars 2020, partant endéans le délai d'opposition, elle est à déclarer recevable.

- *quant au bienfondé de l'opposition*

Il résulte des pièces du dossier qu'en date du 25 juillet 2005, la PERSONNE1.), devenue la PERSONNE1.), a octroyé un prêt à la SOCIETE3.) portant sur un montant de 90.000.- euros, qui « *devra être intégralement remboursé en capital et intérêts au plus tard exactement 4 ans et 2 mois postérieurement à la date du décaissement ou le premier jour ouvré qui suit.* »

L'article 2 intitulé « *OBJET DU PRET* » stipule ce qui suit : « *L'emprunteur prévoit d'accorder un prêt de EUR 109.000 à la société française « SOCIETE4.) », GROUPE1.) dont le siège social est fixé en ADRESSE8.) à La Queue-en-Brie (94510), 15 bis Chemin de la Montagne, afin que cette dernière puisse financer le rachat de 100 % des parts sociales de SOCIETE5.), société de droit français active dans la peinture industrielle* ».

En date du 2 janvier 2008, un avenant au prêt contrat de prêt a été conclu entre, d'une part, la SOCIETE3.), en sa qualité d'emprunteuse, et d'autre part, la PERSONNE1.), devenue la PERSONNE1.), en sa qualité de banque.

Aux termes de l'article 1^{er} de l'avenant, « *la banque accorde à l'Emprunteur qui l'accepte un prêt de restructuration de ses engagements actuels pour un montant en principal de EUR 100.000,- (cent mille euros). Ce prêt devra être intégralement remboursé en principal et intérêts au plus tard 4 ans à compter de la date de mise en place du nouveau crédit soit au 02/01/2008.* »

L'article 2 de l'avenant stipule ce qui suit : « *Le paragraphe 1 de l'article 3 du Contrat de Prêt est modifié comme suit : L'Emprunteur remboursera le principal et les intérêts selon le tableau d'amortissement joint en annexe, avec des trimestrialités constantes en capital et intérêts d'un montant de EUR 7.058,69- [...] sur une période de 4 ans. La première échéance étant fixé[e] le 02/04/2008 et la dernière au 02/01/2012. L'amortissement sera payable à la date fixée pour le paiement de chaque échéance d'intérêts jusqu'au remboursement complet du principal* ».

L'article 3 du même avenant stipule que « *Du 02/01/2008 et jusqu'à l'échéance finale le Prêt portera intérêts au taux fixe de 5,875% par an. Les intérêts seront calculés trimestriellement sur l'encours en principal du Prêt, en retenant pour chaque Période d'Intérêts en cause un total de 90 jours rapportés à 360 jours [...]* ».

En date du 2 janvier 2008, soit à la date de la signature de l'avenant, et suivant un contrat intitulé « *ACTE DE CAUTIONNEMENT SOUSCRIT PAR UNE PERSONNE PHYSIQUE A LA GARANTIE D'UNE OBLIGATION DETERMINEE* », les parties PERSONNE2.)-PERSONNE3.) se sont engagées à garantir :

« *Tous types d'engagements présents et futurs y compris le remboursement du prêt d'un montant de EUR 100.000,- (cent mille euros) accordé au cautionné [la SOCIETE3.)] par la banque [la PERSONNE1.), devenue la PERSONNE1.)] en date du 02/01/2008 pour une période échéant au plus tard le 02/12/2011 et portant intérêts fixe à 5.875% dans le cadre de la restructuration des engagements du cautionné* ».

Le prédit acte de cautionnement stipule que le « *MONTANT GLOBAL DU CAUTIONNEMENT* » est de « *EUR 100.000,- (cent mille euros) plus intérêts, frais et accessoires* ».

En principe, le cautionnement est un contrat civil et conserve ce caractère alors même qu'il émane d'un commerçant et pour une dette commerciale. Il perd toutefois son caractère civil dès lors que, commerçant ou non-commerçant, celui qui l'a consenti avait un intérêt personnel dans l'opération commerciale qui motive le cautionnement (cf. CA, 27 février 1996, n° 18089). Il n'est ainsi pas requis que la caution ait trouvé dans l'opération un intérêt de nature commerciale, se traduisant par une pensée de spéculation et même par une immixtion dans les opérations commerciales du débiteur, mais il suffit qu'elle trouve dans l'opération un quelconque intérêt personnel de nature patrimoniale, sans qu'il soit nécessaire qu'elle participe directement ou indirectement aux résultats du commerce du débiteur (cf. CA, 22 avril 1992, n° 13246 du rôle, cité par Georges RAVARANI, « Le cautionnement à la lumière de la jurisprudence luxembourgeoise récente », Droit bancaire et financier du Grand-Duché de Luxembourg, vol. II, p. 905).

En l'espèce, le tribunal ne dispose d'aucun renseignement quant à la relation entre le débiteur principal, la SOCIETE3.), et les cautions, les parties PERSONNE2.)-PERSONNE3.). Ces dernières ne soutiennent pas non plus qu'elles avaient un intérêt personnel de nature patrimoniale dans les opérations commerciales du débiteur.

À défaut d'éléments permettant de retenir que le cautionnement souscrit par les parties PERSONNE2.)-PERSONNE3.) a un caractère commercial, il y a lieu de dire que l'acte de cautionnement litigieux est de nature civile.

Ceci étant dit, il y a également lieu de relever que le cautionnement est, par nature, accessoire à une obligation principale dont il a pour objet d'assurer l'exécution, de sorte qu'il est à tous égards directement et étroitement dépendant de cette obligation : son existence et sa validité, son étendue, de même que les conditions de son exécution et de son extinction sont déterminées par ce lien. C'est, en effet, la dette même du débiteur principal que la caution s'oblige à payer et même s'il y a bien deux engagements, donc deux liens d'obligation, il n'y a qu'une seule dette. Tout ce qui affecte celle-ci doit normalement se répercuter sur l'obligation de la caution. La stipulation de solidarité est sans incidence sur le caractère accessoire du cautionnement. Elle renforce, certes, la sécurité du créancier, mais la caution n'entend toujours être engagée qu'à titre accessoire : si elle a renoncé aux bénéfices de discussion et de division, elle conserve les garanties et protections les plus importantes liées au caractère accessoire et plus particulièrement l'opposabilité des exceptions tirées de l'obligation garantie (cf. JurisClasseur, Civil Code, art. 2288 à 2320, fasc. 10, Philippe Simler, n° 60, 61, 63).

Aux termes de l'article 2036 du Code civil, « *la caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal et qui sont inhérentes à la dette* », étant observé qu'à la supposer acquise, l'extinction de l'obligation principale par voie de prescription, libère la caution (ibidem op cit, n° 64).

En tant que cautions, les parties PERSONNE2.)-PERSONNE3.) sont, partant, en droit d'opposer à la PERSONNE1.) la prescription extinctive de la dette cautionnée, étant souligné que le rapport d'obligation litigieux étant né dans le cadre de l'exercice de l'activité commerciale de la SOCIETE3.) elle-même de nature commerciale.

Contrairement à ce qui est soutenu par la PERSONNE1.), les dispositions de l'article 189 du Code de commerce trouvent à s'appliquer.

Aux termes de l'article 189 du Code de commerce, les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par dix ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes.

En l'espèce, les parties PERSONNE2.)-PERSONNE3.) soulèvent en premier lieu la prescription quinquennale de l'article 2277 du Code civil.

L'article 2277 du Code civil dispose que « *se prescrivent par cinq ans, les actions en paiement...des intérêts des sommes prêtées et généralement de tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts.* »

Cet article subordonne la prescription quinquennale qu'il prévoit à la condition de périodicité de la dette, cette condition étant d'ailleurs conforme au motif qui a fait instituer la prescription quinquennale, à savoir le désir d'éviter l'accroissement insensible et ruineux d'une obligation périodique, d'épargner au débiteur une accumulation d'arrérages telle qu'elle aboutirait par la négligence du créancier, à transformer un jour la charge des intérêts en celle d'un nouveau capital. La périodicité susvisée suppose le renouvellement régulier de la dette, à chaque échéance, sans qu'elle soit diminuée pour l'avenir. La dette d'un capital, remboursable par annuités ou mensualités comprenant ou non des intérêts, n'est pas soumise à la prescription de cinq ans (cf. CA, 23 mai 2000, n° 24094 du rôle).

La prescription quinquennale ne concerne que les dettes à caractère périodique comme les intérêts, mais non le capital, même fractionné (cf. TAL, 7 juin 2011, n° 129863 du rôle).

Il suit de ces considérations que le capital du prêt litigieux n'est pas soumis à la prescription quinquennale, tandis que les intérêts peuvent l'être si le compte litigieux n'a pas fonctionné en tant que compte courant.

En effet, dans un compte qui a fonctionné en compte courant il n'est pas possible de distinguer dans les soldes successifs provisoires, obtenus par les arrêtés trimestriels, les montants qui correspondraient à des « *intérêts* » et ceux qui constitueraient du « *capital* ». Toutes les créances et dettes qui entrent dans le compte courant perdent leur individualité et sont fondues dans le solde d'où l'on ne saurait extraire les intérêts produits par le compte durant son fonctionnement. La prescription quinquennale est donc inapplicable à ces intérêts (cf. VAN RIJN et HEENEN T. II, n° 2102 ; Encyclopédie Dalloz

1972, droit commercial, v° compte courant, n°NUMERO3.) ; Michel VASSEUR, Les comptes en banque, le compte courant, n° NUMERO4.)).

En l'espèce, l'article 5 du contrat de prêt initial du 25 juillet 2005, stipule que « *la comptabilisation du prêt s'effectuera dans un sous compte distinct. Ce compte distinct sera exclu de tout compte courant que l'emprunteur peut ou pourra avoir chez la Banque et n'enregistra que les écritures nécessaires au remboursement du Prêt. L'emprunteur reconnaît que la réalisation du Prêt et son remboursement seront suffisamment justifiés par les écritures de la Banque* ».

Il suit clairement de ce texte que le compte prêt litigieux a été enregistré en compte distinct et qu'il a été expressément exclu du compte courant.

Contrairement à ce qui est soutenu par la PERSONNE1.), le fait que cet article stipule également que « *l'emprunteur autorise irrévocablement la Banque à prélever les montants nécessaires au règlement de toutes sommes dues au titre des présentes sur son compte n° NUMERO2.) ouvert dans les livres de la Banque* », n'a aucune incidence sur la qualification du compte prêt, alors qu'il est simplement question de la possibilité pour la banque de prélever les sommes figurant sur le compte courant du débiteur aux fins du remboursement du prêt.

Eu égard à ces considérations, il y a lieu de retenir que le compte prêt n'a pas fonctionné en compte courant.

Il échet de relever que l'article 2277 du Code civil n'établit aucune distinction entre les intérêts, qu'ils soient dus en vertu de la loi, de la convention ou qu'ils courent en vertu d'une demande judiciaire, quels que soit leur caractère ou leur origine. Le législateur a prononcé la courte prescription quinquennale afin d'empêcher la ruine du débiteur par l'accumulation d'intérêts qui augmentent de jour en jour, et comme une peine contre le créancier négligent. Ces motifs s'appliquent aux intérêts moratoires aussi bien qu'aux intérêts conventionnels (cf. Pandectes belges, v° Prescription de courte durée (intérêts), n° 39 ; cf. TAL, 2 juillet 1997, n° 55478 du rôle : les intérêts légaux résultant d'un jugement tombent sous le champ d'application de l'article 2277 du Code civil).

En l'espèce, les intérêts des sommes prêtées sont en principe soumis à la prescription quinquennale.

En ce qui concerne le solde réclamé par la PERSONNE1.), le tribunal constate que celle-ci réclame la somme de 74.382,95 euros, « *augmentée des intérêts de retard contractuels* » à partir du 11 mai 2017, sans que ce montant ne résulte d'un quelconque décompte.

Face au reproche que la PERSONNE1.) ne produirait aucune pièce relative au remboursement du prêt depuis le 25 juillet 2005 et qu'elle n'aurait entrepris aucune mesure afin d'obtenir remboursement du prêt en temps par le débiteur, prêt qui devait, aux termes du contrat, être remboursé, « *au plus tard exactement quatre ans et deux mois postérieurement à la date du décaissement* », la PERSONNE1.) se prévaut du

tableau d'amortissement annexé à l'avenant au contrat de prêt du 25 juillet 2005 et estime, pour le surplus, qu'il aurait appartenu aux parties PERSONNE2.)-PERSONNE3.), en leur qualité de cautions solidaires, de s'informer régulièrement de la situation financière du débiteur principal et de l'étendue de leurs obligations respectives.

Le tribunal constate qu'il résulte du tableau d'amortissement, annexé à l'avenant au contrat de prêt du 25 juillet 2005, que la dernière échéance du prêt devait être remboursée le 2 janvier 2012 à hauteur du montant de 7.058,69 euros, outre les intérêts à hauteur de 102,17 euros.

Le montant de 74.382,95 euros réclamé par la PERSONNE1.) n'est pas autrement ventilé.

Dans la mesure où le montant de 74.382,95 euros réclamé par la PERSONNE1.) ne résulte d'aucun décompte et qu'il ne comporte aucune distinction entre le montant du principal et les intérêts, il y a lieu, avant tout autre progrès en cause, d'ordonner à la PERSONNE1.) de verser un décompte détaillé listant l'ensemble des échéances et montants dus ainsi que les remboursements effectués par le débiteur principal, la SOCIETE3.), depuis le début de l'exécution de l'avenant au contrat de prêt du 25 juillet 2005, et mettant en évidence le calcul des intérêts avec indication du taux et de la périodicité, et l'imputation exacte des virements effectués en remboursement.

Les parties étant également en désaccord quant à l'étendue des obligations dans le chef de la PERSONNE1.), elles sont invitées à conclure par rapport aux dispositions d'ordre public de l'article 2016 du Code civil, introduit par la loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement, disposant que « *Lorsque le cautionnement est contracté par une personne physique, celle-ci est informée par le créancier de l'évolution du montant de la créance garantie et de ses accessoires au moins annuellement à la date convenue entre les parties ou, à défaut, à la date anniversaire du contrat, sous peine de déchéance de tous les accessoires de la dette, frais et pénalités (alinéa 2) ».*

Dans l'attente de la production d'un décompte de la part de la PERSONNE1.) et d'instructions supplémentaires de l'affaire, il y a lieu de réserver les demandes respectives des parties ainsi que les frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

statuant en continuation du jugement n° 2022TALCH20/00012 du 27 janvier 2022,

rejette le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'opposition contre l'injonction de payer européenne n° L-IPA-36/19 du 13 juin 2019, tel que soulevé par la PERSONNE1.) (anciennement PERSONNE1.)),

dit recevable l'opposition à l'injonction de payer du 18 mars 2020 formulée par PERSONNE2.) et PERSONNE3.),

dit nulle et non avenue la déclaration du juge siégeant en remplacement du président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 15 octobre 2019, constatant la force exécutoire de l'injonction de payer européenne du 13 juin 2019,

avant tout autre progrès en cause :

enjoint à la PERSONNE1.) (anciennement PERSONNE1.)) de verser un décompte détaillé listant l'ensemble des échéances et montants dus ainsi que les remboursements effectués par le débiteur principal, la SOCIETE3.), depuis le début de l'exécution de l'avenant au contrat de prêt du 25 juillet 2005, et mettant en évidence le calcul des intérêts avec indication du taux et de la périodicité, et l'imputation exacte des virements effectués en remboursement,

invite les parties à conclure par rapport aux dispositions d'ordre public de l'article 2016 du Code civil, introduit par la loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement,

sursoit à statuer pour le surplus,

réserve les frais et dépens,

tient l'affaire en suspens.